

La question de la semaine

ISF ET DROITS DE SUCCESSION EN PAIEMENT DIFFERE

Situation de fait :

Votre client a perdu sa mère et doit payer 125 000 euros de droits de succession. Il va demander un paiement différé des droits dus sur 10 ans.

Vous vous interrogez sur la déduction de l'ISF de cette dette fiscale.

Éléments juridiques :

Le paiement différé des droits de mutation à titre gratuit ne concerne, sous réserve de respecter certaines conditions, que le paiement des droits de succession.

Le paiement différé des DMTG est un système de report de paiement. Il n'y a pas de délai particulier, comme il en existe en matière de paiement fractionné, pour rembourser l'administration fiscale.

Ce mode de paiement qui permet de régler les droits ultérieurement concerne des situations limitativement énumérées (contrairement au paiement fractionné) :

- **La succession comporte des biens en nue-propiété**

Il s'agit de tenir compte du fait que les héritiers nus-propiétaires ne perçoivent aucun revenu du bien et qu'ils ne peuvent pas le céder.

Ainsi, il est possible de différer le paiement des droits sur la part qui leur est transmise jusqu'au jour de la reconstitution de la pleine propriété ou de l'arbitrage de la seule nue-propiété.

- **Transmission d'entreprise**

Les DMTG relatifs à la transmission d'une entreprise (entreprise individuelle ou titres de sociétés non cotées) ayant une activité agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou artisanale peuvent bénéficier du paiement différé.

- **La succession comporte une attribution préférentielle d'une exploitation agricole ou la réduction de libéralités ayant pour objet un bien susceptible de donner lieu à une attribution préférentielle (entreprise).**

En l'espèce, nous manquons d'élément pour déterminer si votre client pourra au cas présent bénéficier du paiement différé.

Modalités de déduction de l'ISF de ce passif : Il pourra déduire de son patrimoine imposable à l'ISF le montant des droits dont le paiement a été différé et, le cas échéant, les intérêts échus et non payés au 1er janvier de l'année d'imposition ainsi que les intérêts courus à cette même date (rép. Philibert n° 31418, JO 22 avril 1996, AN quest. p. 2193 sous BOFiP-PAT-ISF-30-60-10-§ 220-14/06/2013).

Si le paiement différé n'est pas retenu par l'administration fiscale, les droits de succession pourront être en tout état de cause inclus dans le passif déductible.

En effet, pour être déductible, une dette doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- exister au 1er janvier de l'année d'imposition (la dette doit être certaine et se rapporter à un élément d'actif imposable
- être la charge personnelle du redevable
- être justifiée

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com